

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président.

Validité
des actes de
l'intéri-
maire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances du
soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajournement du
vendredi

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

Maintien
lors de
l'ajourne-
ment

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiqué au Greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

Séances
d'urgence

(2) Le défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

Non-
réception
de l'avis

(3) En l'absence du Président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier du Sénat peut agir aux fins de cette règle.

Absence du
Président